



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



26303901



Déposé
15-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **1033070982**

Nom

(en entier) : EXPRA EUROPE

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue des Olympiades 2

1140 Evere

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

ACTE DE CONSTITUTION EXPRA EUROPE ASBL

Les fondateurs soussignés,

1. VALIPAC, association sans but lucratif, numéro d'entreprise 0462.672.578, dont le siège social est situé à Avenue Reine Astrid 59 Boîte 11 1780 Wemmel, représentée par Xavier Lhoir (mandataire spécial);
2. FOST PLUS, association sans but lucratif, numéro d'entreprise 0447.550.872, dont le siège social est situé Avenue des Olympiades 2, 1140 Evere, représentée par Francis Huysman (administrateur) ;

déclarent avoir convenu, le 9 janvier 2026, de créer entre eux une association sans but lucratif par acte sous seing privé et d'adopter à l'unanimité les statuts suivants à cette fin.

PARTIE I. STATUTS

CHAPITRE I - NOM, SIEGE, OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1: Nom

Une association sans but lucratif de droit belge est constituée sous la dénomination « EXPRA EUROPE » ci-après dénommée l'« Association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » en français ou « vereniging zonder winstoogmerk » en néerlandais ou l'abréviation « ASBL » ou « VZW », ainsi que l'adresse de son siège social, le numéro d'entreprise, la mention du "registre des personnes morales" et du tribunal compétent en fonction du siège social, et le cas échéant, le fait que l'association est en cours de liquidation.

L' Association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après "CSA").

Article 2: Siège social

Le siège social de l'Association est situé Avenue des Olympiades 2, 1140 Bruxelles (Evere), dans la région de Bruxelles-Capitale, en Belgique.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par une décision prise par le Conseil d'Administration. La décision de transférer le siège social doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3: But désintéressé - Objet

3.1. But désintéressé

L' Association a pour objet non-lucratif, au profit de ses Membres et de tiers :

- de promouvoir la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) tel que défini par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (<https://www.oecd.org/en/topics/extended-producer-responsibility-and-economic-instruments.html>) pour les déchets d'emballages, avec une attention particulière pour les déchets d'emballages ménagers, générés auprès des ménages et ailleurs et de permettre à ses Membres de proposer un service optimal à leurs sociétés clientes au coût le plus bas possible.
- de promouvoir un régime efficace et durable de REP sur une base non lucrative/sans distribution de bénéfices, mené par l'industrie ayant une obligation légale et qui offre un service d'utilité publique ou collective.
- de promouvoir les Principes/Meilleures Pratiques de l'Association en matière de REP et de défendre ces Principes/Meilleures Pratiques auprès des institutions européennes et autres institutions internationales, des associations et fédérations, ainsi que des autorités nationales et autres acteurs concernés.
- d'agir comme le gardien d'un niveau élevé commun de gouvernance et d'établir des normes de code de conduite parmi ses Membres et d'assurer le respect de ces principes parmi ses Membres.

au sein de l'Union européenne.

3.2. Objets : activités de l'Association

Pour atteindre cet objectif, l'Association mène les activités suivantes, dans le respect total des règles antitrust et de concurrence :

- L' Association contribue à l'élaboration d'un environnement législatif global, stable et écologiquement et économiquement réalisable, dans l'Union européenne, en matière de gestion de déchets d'emballages, dans l'intérêt et le bénéfice des clients de ses Membres, particulièrement afin de promouvoir un cadre légal efficace pour la collecte, le tri et le recyclage des déchets post-consommateurs.
- L' Association met son savoir-faire à la disposition des autorités, des associations et autres acteurs concernés, en matière de gestion de déchets d'emballages et de REP pour les emballages.
- L' Association promeut l'harmonisation des règlements et procédures applicables dans les différents pays dans l'Union européenne, ainsi qu'entre ses Membres, dans le but de faciliter leur application par l'industrie en coopération avec les sociétés clientes de ses Membres.
- L' Association promeut un régime de REP sur une base non lucrative/sans distribution des bénéfices, entre les mains des sociétés ayant une obligation légale, comme étant la solution à préférer en matière de gestion des déchets d'emballages. L'Association promeut également l'optimisation des produits emballés ainsi que l'éco-conception et la conception pour le recyclage. L'Association promeut des initiatives de communication et d'éducation envers les consommateurs, dans le but d'augmenter la prise de conscience environnementale, le tri des déchets d'emballages et l'évitement des déchets sauvages.
- L' Association reste étroitement en contact avec l'industrie ayant une obligation légale, ainsi qu'avec leurs associations et fédérations européennes et nationales, dans le but de comprendre leurs besoins et leurs souhaits et de soutenir une stratégie commune.
- L' Association promeut le développement continu de ses Membres dans le sens d'une réalisation efficace et durable de leurs objectifs nationaux, entre autres en gérant un réseau d'échange d'expérience et de savoir-faire entre ses Membres.

L' Association soutient l'établissement de marchés stables et fonctionnels de matières premières secondaires.

L' Association peut mener toutes les activités qui, directement ou indirectement, peuvent renforcer ou promouvoir ses buts et ses objectifs.

L' Association peut accomplir tous les actes relevant directement ou indirectement de son objet. Elle peut en particulier exprimer son intérêt pour toute autre association, organisation ou fédération relevant de ses centres d'intérêt.

**Volet B - suite**

L' Association ne peut distribuer ou fournir, directement ou indirectement, aucun avantage pécuniaire aux fondateurs, aux Membres, aux membres du Conseil d'Administration ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé spécifié dans les statuts.

Article 4: Durée

L'Association est constituée pour une période illimitée.

CHAPITRE II - MEMBRES**Article 5: Critères d'admission des Membres, catégories de Membres et droits et obligations des Membres**

L' Association est composée de membres effectifs et de partenaires de coopération (appelés, dans le cadre des présents statuts, les "Membres").

Seuls les membres effectifs sont considérés comme membres au sens des articles 9:1 et suivants du CSA.

5.1. Membres effectifs

L' Association doit être composée d'au moins deux membres effectifs.

La qualité de membre effectif ne peut être attribuée qu'à des organisations de récupération d'emballages (conditions cumulatives) qui :

- possède la personnalité juridique ou à tout le moins être légalement constitués selon les lois et coutumes de leur pays d'origine au sein de l'Union européenne ;
- sont Membres Effectifs de EXPRA AISBL (CBE n°0524.725.854).

Les membres effectifs ont le droit de prendre part à toutes les réunions de l'Association, d'exprimer leur opinion et de voter.

Les membres effectifs ne doivent pas payer une cotisation et un droit d'entrée.

5.2. Partenaires de coopération

**Volet B - suite**

L'Association peut signer des accords de coopération bilatérale avec des partenaires de coopération au sein de l'Union européenne qui ne répondent pas entièrement aux critères d'éligibilité des membres effectifs mais qui partagent avec l'Association et ses membres effectifs des convictions communes.

Les partenaires de coopération doivent (conditions cumulatives) :

- avoir la personnalité juridique ou au moins être légalement constitués conformément aux lois et coutumes de leur pays d'origine au sein de l'Union européenne ;
- avoir signé un accord de coopération avec EXPRA AISBL (CBE n°0524.725.854) et être partenaire de coopération d'EXPRA AISBL.

Ces accords de coopération sont signés pour une durée renouvelable de 3 ans.

Les partenaires de coopération ont le droit de prendre part aux réunions de l'Association et d'exprimer leur opinion.

A l'Assemblée Générale, les partenaires de coopération n'ont qu'un droit de vote limité et ce uniquement lors du vote concernant le budget annuel. Chaque partenaire de coopération a une voix en tant que membre de l'Assemblée Générale en ce qui concerne le vote du budget annuel (cf. Article 13). Cependant, le nombre total des voix de tous les partenaires de coopération ne peut excéder 25% du nombre total des voix. Si le nombre de voix des partenaires de coopération excède 25% du nombre total des voix, la valeur de chaque voix par partenaire de coopération sera réduite en fonction.

Les partenaires de coopération n'ont pas le droit de vote sur tous les autres points que le budget annuel.

Article 6: Registre des Membres

Un registre contenant une liste à jour de tous les membres effectifs et un registre contenant une liste à jour de tous les partenaires de coopération de l'Association est conservé au siège social. Les registres sont considérés comme étant la seule preuve de la qualité de Membre, à l'exclusion de toute autre forme de document.

Les membres effectifs ont le droit d'avoir accès aux registres au siège social de l'Association conformément aux dispositions du CSA. Des extraits certifiés peuvent être délivrés aux Membres, par demande écrite adressée au Directeur Exécutif, conformément aux dispositions du CSA.

Article 7: Admission des Membres

Les règles détaillées quant à la preuve du respect des critères d'admission des membres effectifs ou des partenaires de coopération peut faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

**Volet B - suite**

Toute candidature comme membre effectif ou partenaire de coopération sera adressée au Directeur Exécutif, accompagnée de tous les documents nécessaires démontrant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité.

Le Directeur Exécutif soumet la candidature au Conseil d'Administration, qui vérifie si la candidature remplit ou non les conditions d'éligibilité.

Sans hésitation, le Conseil d'Administration soumet la candidature avec sa recommandation à l'Assemblée Générale qui se prononcera moyennant un quorum de présence de la moitié au moins des membres effectifs présents ou représentés et avec une majorité de deux-tiers des voix émises.

La décision de l'Assemblée Générale d'admettre un candidat ou non est définitive et l'Assemblée Générale n'est pas tenue de justifier sa décision.

Les nouveaux Membres sont tenus de signer le registre des membres afin de confirmer leur accord avec les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association et les décisions prises par les organes de l'Association.

Si nécessaire, l'Association a le droit de conclure d'autres accords bilatéraux avec des tierces parties suite à une recommandation du Conseil d'Administration et après l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8: Démission et exclusion des Membres

Tout Membre peut démissionner à tout moment de l'Association, moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée au Directeur Exécutif. La démission n'entrera en vigueur que le 31 décembre de la même année calendrier.

La qualité de membre effectif ou de partenaire de coopération prend également fin en cas de faillite ou de liquidation du Membre, si le Membre perd la personnalité juridique ou cesse d'être en conformité avec les lois et les coutumes de son pays d'origine.

La qualité de membre effectifs ou de partenaire de coopération prendra également fin automatiquement en cas de résiliation de leur adhésion ou de leur partenariat avec EXPRA AISBL (CBE n°0524.725.854).

Tout Membre peut être exclu pour chacun des motifs suivants :

- (i) ne pas ou ne plus respecter les statuts ou les règlements d'ordre intérieur ;
- (ii) ne pas ou ne plus respecter les décisions de tout organe de l'Association ;
- (iii) ne plus satisfaire aux conditions d'éligibilité comme Membre ;

**Volet B - suite**

(iv) si un de ses actes ou omissions est contraire aux intérêts et aux valeurs de l'Association en général ;

(v) si le membre se rend coupable d'actes qui sont susceptibles de nuire aux objectifs ou à la réputation de l'Association.

L'exclusion des membres effectifs est décidée par l'Assemblée Générale statuant avec le quorum et la majorité requis pour la modification des statuts.

L'exclusion d'un partenaire de coopération ou la résiliation d'un accord de coopération sont décidées par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des voix émises.

Le Membre est informé par lettre recommandée de la proposition d'exclusion. La lettre décrit les motifs sur lesquels l'exclusion proposée est basée. Le Membre a le droit d'adresser ses remarques par écrit au Directeur Exécutif, dans un délai de 14 jours calendrier à compter de la réception de la lettre. A sa demande préalable exprimée par écrit, le Membre peut être entendu par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion décrit les motifs sur lesquels l'exclusion est basée mais pour le surplus, la décision ne doit pas être motivée et est définitive. Le Directeur Exécutif adresse une copie de la décision au Membre exclu par lettre recommandée, dans un délai de 14 jours calendrier. L'exclusion prend effet immédiatement.

Un Membre démissionnaire, réputé démissionnaire ou exclu, n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'Association.

CHAPITRE III - ORGANES DE L'ASSOCIATION**Article 9:**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- l'Organe d'Administration, ci-après le "Conseil d'Administration" ;et
- le Directeur Exécutif.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10: Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs (ayant le droit de vote) et des partenaires de coopération (ayant un droit de vote limité). Des tiers peuvent être invités à prendre part aux réunions de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les Membres, en ce compris les Membres dissidents ou absents.

Les pouvoirs suivants sont limitativement réservés à l'Assemblée Générale :

- a) l'approbation des comptes annuels, du rapport annuel du Conseil d'Administration, du budget, la méthode de répartition du budget, des cotisations, des frais d'inscription et le cas échéant, du rapport du commissaire;
- b) la nomination, la révocation et la décharge des membres du Conseil d'Administration;
- c) la nomination, la révocation et la décharge des commissaires et la détermination de leur rémunération;
- d) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration et du Président;
- e) l'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- f) l'admission de partenaires de coopération ;
- g) approbation de la nomination et de la révocation par le Conseil d'Administration du Directeur Exécutif ;
- h) l'approbation et les modifications du règlement d'ordre intérieur et les modifications des statuts ;
- i) la dissolution et la liquidation de l'Association tel que rédigé par le Conseil d'Administration;
- j) approbation de la participation de l'Association dans toute autre association, organisation ou fédération.
- k) la conversion de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- l) la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

Article 11: Convocations et réunions

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

A la demande écrite de 1/5 du Membres au moins, une réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée. Dans leur demande, les Membres doivent indiquer les points de l'ordre du jour sur lesquels l'Assemblée Générale doit délibérer.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et est envoyée par courrier électronique à tous les membres au moins 15 jours calendrier avant la date de la réunion. Le cas échéant, les documents de travail sont annexés à la convocation.

La validité de la convocation ne peut pas être contestée si tous les membres effectifs sont présents ou valablement représentés.

Article 12: Représentation

Les Membres sont représentés à l'Assemblée Générale par un représentant personne physique dûment autorisé par le Membre. Le représentant est mandaté par celui-ci pour le représenter en vertu d'une procuration écrite. Dans la convocation, le Conseil d'Administration peut spécifier la forme des procurations et requérir que les procurations soient retournées au siège social de l'Association 7 jours calendrier avant la date de la réunion.

Outre sa capacité de représentant en vertu des statuts de son propre Membre, le représentant peut représenter au maximum deux autres Membres en vertu de procurations écrites, étant entendu que les représentants de partenaires de coopération ne seront autorisés à représenter un autre Membre en vertu de telles procurations que pour les décisions de l'Assemblée Générale pour lesquelles les partenaires de coopération ont le droit de voter en vertu des présents statuts.

Article 13: Délibérations, quorums et votes

Une liste des présences mentionnant le nom du Membre est signée par le représentant avant la réunion.

Chaque membre effectif dispose d'une (1) voix en tant que membre de l'Assemblée Générale. Chaque partenaire de coopération dispose d'une (1) voix pour les décisions concernant le budget, en tant que membre de l'Assemblée Générale, comme stipulé dans l'Article 5.2.

Sans préjudice de dispositions statutaires contraires, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus des membres effectifs. Sans préjudice de dispositions statutaires contraires, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer seulement si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

**Volet B - suite**

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale doit être convoquée. La seconde réunion de l'Assemblée Générale peut prendre valablement des décisions, indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Si aucun consensus ne peut être trouvé entre les membres effectifs présents ou représentés, l'Assemblée Générale prendra les décisions moyennant le respect d'une double majorité, de plus de 50% des votes des membres effectifs présents ou représentés et de plus de 50% de la contribution au budget des membres effectifs présents ou représentés de EXPRA AISBL. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix.

En cas de vote sur le budget, la moitié au moins des Membres doivent être présents ou représentés. Si aucun consensus ne peut être trouvé entre tous les Membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale prendra les décisions moyennant le respect d'une double majorité de plus de 50% des votes des Membres présents ou représentés et de plus de 50% de la contribution au budget des Membres présents ou représentés de EXPRA AISBL. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale doit être convoquée. La seconde réunion de l'Assemblée Générale peut prendre valablement des décisions, indépendamment du nombre de membres effectifs et/ou de partenaires de coopération présents ou représentés, par consensus, ou, si un consensus ne peut être atteint, dans le respect de la double majorité exposée dans le paragraphe précédent.

En ce qui concerne la modification des statuts, les articles 34 et suivants sont applicables.

A l'exception des décisions quant au budget et la modification des statuts, les décisions peuvent également être prises par les membres effectifs par consentement écrit unanime de tous les membres effectifs, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. Les décisions prises par lettre circulaire sont réputées prises au siège social de l'Association et entrent en vigueur à la date mentionnée sur la lettre circulaire.

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent également être valablement tenues par vidéoconférence ou téléconférence à l'aide d'un moyen de communication électronique fourni par l'Association. Le moyen de communication mis à disposition doit au moins permettre aux participants :

- de vérifier la capacité et l'identité des autres participants ;
- prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption du déroulement de la réunion ;
- exercer leur droit de vote sur toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée générale est appelée à se prononcer ;
- participer au débat et poser des questions.

La convocation à l'Assemblée Générale doit inclure une description claire et précise des procédures relatives à

**Volet B - suite**

la participation à distance. Le bureau de l'Assemblée générale est composé par décision du président.

En ce qui concerne les conditions de présence et de majorité, les membres qui participent à l'Assemblée générale par le biais dudit moyen électronique sont réputés présents sur le lieu où se tient l'Assemblée générale.

Article 14: Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par deux administrateurs. Une copie en est envoyée à chaque Membre. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'Association.

CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 15: Composition et pouvoirs**

Si et aussi longtemps que l'ASBL compte que deux membres effectifs, le Conseil d'Administration peut être constitué de deux administrateurs. Dès qu'elle compte plus de deux membres effectifs, le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois administrateurs.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner une personne naturelle comme représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période renouvelable de deux (2) ans. Si leur mandat est renouvelé, il ne pourra l'être pour plus de trois (3) mandats consécutifs, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat prend effet à la fin de la réunion qui procède à la nomination et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui décide de l'approbation des comptes annuels deux (2) années plus tard. Les nominations et les démissions des administrateurs sont publiées conformément aux dispositions de la Loi.

Sauf en ce qui concerne le Directeur Exécutif, le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui appartiennent à l'Assemblée Générale en vertu de la Loi ou des statuts. Le Conseil d'Administration peut également établir un règlement d'ordre intérieur, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Au moment de la constitution, il n'existe aucun règlement d'ordre intérieur. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur sont toujours communiquées à tous les Membres. Lorsque le règlement d'ordre intérieur est modifié ultérieurement, la date de la dernière version est rendue publique par dépôt dans le dossier de l'association.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à une tierce partie pour des objets spéciaux et particuliers.

**Volet B - suite**

Par décision du Conseil d'Administration et sous sa responsabilité, des Comités et Groupes de Travail peuvent être constitués pour prendre en charge des domaines d'activité spécifiques de l'Association (voir les articles 23 et 24). Les Comités et les Groupes de travail ont un rôle consultatif vis-à-vis du Conseil d'Administration. La composition et le fonctionnement des Comités et des Groupes de Travail sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 16: Vacance

En cas de vacance (y compris suite à une démission), un nouvel administrateur peut être nommé par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'Article 15.

Le mandat de l'administrateur remplaçant expire en même temps que le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 17: Réunions et convocations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Association.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration, par la moitié au moins des administrateurs ou par le Directeur Exécutif.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un autre membre du Conseil d'Administration.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elle est envoyée par courrier électronique à tous les administrateurs, au moins 5 jours calendrier avant la date de la réunion. Le cas échéant, les documents de travail sont annexés à la convocation.

La validité de la convocation ne peut pas être contestée si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Article 18: Représentation

Chaque administrateur peut, par courrier électronique, désigner un autre administrateur pour le représenter lors d'une réunion.

Un administrateur peut être porteur de deux (2) procurations au maximum.

**Volet B - suite****Article 19: Délibérations, quorums et votes**

Le Conseil d'Administration peut uniquement délibérer à propos des questions reprises à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs soient présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur d'autres points.

Chaque administrateur, en ce compris le Directeur Exécutif, a une voix.

Sans préjudice de dispositions statutaires contraires, les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Si aucun consensus ne peut être trouvé, les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des voix émises, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix.

Les décisions peuvent également être prises par consentement écrit unanime de tous les membres du conseil d'administration.

Les décisions peuvent également être prises par consensus ou à la majorité simple par conférence téléphonique ou vidéoconférence, si applicable conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Les décisions prises par lettre circulaire, conférence téléphonique ou vidéoconférence, sont réputées prises au siège social de l'Association. Les décisions prises par lettre circulaire sont réputées prendre effet à la date mentionnée sur la lettre circulaire. Les décisions prises par conférence téléphonique ou vidéoconférence sont réputées entrer en vigueur à la date de la réunion.

Article 20: Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président ou, en son absence, par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre à la disposition des administrateurs au siège social de l'Association. Une copie du procès-verbal est également adressée par le Directeur Exécutif à tous les administrateurs. Tous les membres peuvent consulter les procès-verbaux et les décisions au siège de l'association, conformément à l'article 3:103 du CSA.

Article 21: Conflit d'intérêt

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'Association, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'Administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt,

**Volet B - suite**

la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution.

L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Lorsque l'Association ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'art. 3:47, § 2 du CSA, le Conseil d'Administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

CHAPITRE VI - PRESIDENCE**Article 22:**

L'Assemblée Générale nomme au sein du Conseil d'Administration un Président, pour un mandat renouvelable de deux (2) ans. Si le mandat de Président est renouvelé, ce ne sera pas pour plus de trois (3) mandats consécutifs.

Sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat prend effet à la fin de la réunion qui procède à la nomination et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui décide de l'approbation des comptes annuels deux années plus tard.

Les nominations et les démissions des administrateurs sont publiées conformément aux dispositions du CSA.

Le mandat de Président est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE VII – LES ORGANES CONSULTATIFS ET LES GROUPES DE TRAVAIL**Article 23:**

Le Conseil d'Administration peut créer un Comité Stratégique des Sociétés ayant une Obligation Légale qui aura pour but de se pencher sur des sujets stratégiques tels que le recyclage, la prévention et la REP.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création d'autres organes consultatifs.



Volet B - suite

Les règles internes quant aux critères de nomination et au fonctionnement des organes consultatifs, ainsi que la nomination de ses membres seront approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Président ou un administrateur nommé par le Président des/le Vice-Président(s) dirigera ces organes consultatifs et le présidera.

Article 24:

Le Directeur Exécutif peut proposer la création de Groupes de Travail au Conseil d'Administration qui décidera à la majorité simple. Les règles internes de ces Groupes de Travail seront approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Dans le rapport annuel, le Directeur Exécutif commentera les activités de ces Groupes de Travail.

Les Groupes de Travail agissent sous la supervision du Directeur Exécutif.

Le Directeur Exécutif sera en charge du plan d'action des Groupes de Travail.

Chaque Membre peut proposer au Directeur Exécutif des sujets à aborder par les Groupes de Travail.

CHAPITRE VIII - GESTION JOURNALIERE DE L'ASSOCIATION

Article 25:

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa supervision, la gestion journalière de l'Association à une personne physique ou morale, qui porte le titre de Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif ne peut pas être nommé parmi les administrateurs proposés par les membres effectifs.

L'Assemblée Générale approuve la nomination et révocation du Directeur Exécutif par le Conseil d'Administration (Cf. Article 10, g). La nomination et la révocation du Directeur Exécutif doivent être publiées conformément aux dispositions du CSA.

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour révoquer la délégation de la gestion journalière et pour déterminer les conditions aux termes desquelles il peut être mis fin à la délégation.

La fonction de Directeur Exécutif est rémunérée. De plus, les dépenses raisonnables appuyées par des documents probants seront remboursées.

Le Directeur Exécutif peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés à un tiers, sous sa responsabilité.

CHAPITRE IX - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 26:

Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, par la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration en collège, l'Association est également dûment représentée par la signature de deux administrateurs agissant conjointement, qui ne doivent pas fournir la preuve aux tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Seul le Directeur Exécutif pourra représenter seul l'Association dans tous ses actes de gestion journalière, y compris la représentation en justice, dans les limites de la gestion journalière, et ne devra pas fournir la preuve au tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut désigner des mandataires de l'Association, agissant par procuration. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

CHAPITRE X - Obligations en matière de publicité

Article 27:

La nomination des membres du Conseil d'Administration, les personnes déléguées à la gestion journalière de l'Association et des personnes habilitées à représenter l'Association, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association (en matière de gestion journalière), engagent l'Association chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

CHAPITRE XI - Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Article 28:

Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'Association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'Association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts. Ils sont responsables pour les erreurs commis dans leur gestion (quotidienne).

Les administrateurs (délégués) ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs (délégués) normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs (délégués) sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs (délégués) sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

CHAPITRE XII - CONTROLE

Article 29:

Dans la mesure requise par la Loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes à la Loi et aux statuts, sont confiés à un ou plusieurs commissaires, nommés par le Conseil d'Administration, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Au cas où leur nomination n'est pas imposée par la loi, l'Assemblée Générale peut décider de nommer un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

CHAPITRE XIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30:

Sans préjudice de dispositions statutaires contraires, l'Assemblée Générale peut adopter et modifier le règlement d'ordre intérieur de l'Association, tel que rédigé par le Conseil d'Administration. Le règlement d'ordre intérieur règle le fonctionnement de l'Association et ses organes en général et ne peut pas être contraire aux statuts.

CHAPITRE XIV - EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

Article 31:

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 32:

Le Conseil d'Administration prépare les comptes annuels à la fin de chaque exercice social. Le Conseil d'Administration émet également un rapport annuel justifiant de la gestion de l'Association. Ce rapport annuel



Volet B - suite

contient des commentaires sur les comptes annuels, afin de présenter l'évolution de l'Association et les activités de l'Association aussi précisément que possible.

Le rapport annuel et, le cas échéant, le rapport des commissaires, sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs, au Directeur Exécutif et aux commissaires.

Les comptes annuels sont déposés, selon le cas, au greffe du tribunal d'entreprise compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

CHAPITRE XV - FINANCEMENT

Article 33:

L' Association assure son financement par:

- (i) le paiement des cotisations, selon les règles décrites dans le règlement d'ordre intérieur concernant les règles de répartition du budget ;
- (ii) le paiement des royalties pour l'usage des droits de propriété intellectuelle détenus par l'Association;
- (iii) le cas échéant, le paiement d'un droit d'entrée pour l'admission de nouveaux Membres;
- (iv) toute autre moyen qui n'est pas contraire aux dispositions légales.

En sus de la contribution de fonds, les Membres contribueront la main d'œuvre nécessaire pour assurer une efficacité optimale à l'Association.

CHAPITRE XVI - MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 34:

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'Association n'est valable que si elle est proposée par le Conseil d'Administration ou par 1/5 des membres effectifs.

Les modifications proposées aux statuts doivent être jointes à la convocation, sans quoi elles ne pourront pas être votées.

Un quorum d'au moins deux-tiers des membres effectifs présents ou représentés est requis pour les décisions relatives aux modifications des statuts ou à la dissolution de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale est convoquée au plus tôt quatorze jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion peut valablement prendre des décisions, indépendamment du nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions relatives aux modifications des statuts sont prises avec une majorité de deux-tiers des voix émises par les membres effectifs présents ou représentés. Si la décision relative à la modification des statuts concerne le but désintéressé ou si la décision concerne la dissolution, elle requiert une majorité des 4/5 des voix des membres à part entière présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont comptabilisés ni dans le numérateur ni dans le dénominateur et ne comptent donc pas comme des votes contre.

Toute décision relative aux modifications des statuts est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Si l'Association est dissoute, l'Assemblée Générale décide à une double majorité des voix tel que déterminé à l'article 13, 4e) alinéa émises par les membres effectifs présents ou représentés de (i) la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs, (ii) des méthodes et procédures de liquidation de l'Association et (iii) de l'affectation à donner à l'actif net de l'Association. Cependant, l'actif net de l'Association doit être affecté à un but non lucratif, sans préjudice du droit de l'Assemblée Générale d'attribuer, le cas échéant, en tout ou en partie, cet actif net aux membres effectifs ou partenaires de coopération, au maximum à concurrence de leur apport.

CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS FINALES

Article 35:

Ces statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des statuts et prévaut.

L'anglais est la langue de travail de l'Association, sans préjudice de la législation relative à l'emploi des langues en matière sociale.

Article 36:

Tout ce qui n'est pas expressément réglé par les statuts est réglé par les dispositions du CSA.

Article 37:

Tout différend relatif aux statuts de l'Association, son règlement d'ordre intérieur ou toute décision d'un de ses organes, est régi par le droit belge et est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

PARTIE II. APPORT

Il n'y a pas d'apport propre.

PARTIE III. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'Association acquiert la personnalité juridique à la date à laquelle (l'extrait de) l'acte constitutif et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés dans le dossier conservé au greffe du tribunal compétent.

PARTIE IV. SIEGE

Le siège de l'Association est établi pour la première fois à l'adresse suivante : Avenue des Olympiades 2, 1140 Evere.

PARTIE V. EXERCICE COMPTABLE

Le premier exercice commence lorsque l'Association acquiert la personnalité juridique et se termine le 31 décembre 2026.

PARTIE VI. NOMINATIONS

1. Nomination des administrateurs

Les fondateurs nomment comme administrateurs pour un mandat à durée déterminée de deux ans, à compter du jour où l'Association acquiert la personnalité juridique et prenant fin à la clôture de l'Assemblée Générale annuelle :

Xavier Lhoir, né le 5 juillet 1975 ;

Francis Huysman né le 21 mai 1963 ;

Les fondateurs nomment comme administrateurs pour un mandat à durée indéterminée à compter du jour où l'Association acquiert la personnalité juridique :

Joachim Quoden, né le 12 avril 1967

Tous les administrateurs élisent domicile au siège social.

Les administrateurs acceptent leur nomination.

Leur mission n'est pas rémunérée.

Les fondateurs déclarent que les administrateurs ne font l'objet d'aucune interdiction d'exercer des fonctions d'administration, ni en Belgique, ni à l'étranger.

2. Nomination du Directeur Exécutif - administrateur délégué à la gestion journalière

Les fondateurs nomme comme administrateur délégué à la gestion journalière en qualité de Directeur Exécutif (Managing Director) pour une durée indéterminée :

Joachim Quoden, né le 12 avril 1967

3. Nomination du commissaire aux comptes

Compte tenu des estimations faites de bonne foi selon lesquelles l'Association remplira les critères légaux énoncés à l'article 3:47, §2 CSA pour le premier exercice financier, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

PARTIE VII. FONDATEURS - MEMBRES

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association. Au moment de la fondation, ils sont également les seuls membres.

PARTIE VIII. PROCURATION SPÉCIALE

Les fondateurs accordent une procuration spéciale à Me Benoit Spitaels et Mme Hanne Verhoeven, impact avocats, Philipssite 5B boîte 1, 3000 Leuven, chacune individuellement compétente, avec possibilité de substitution, afin d'assurer l'accomplissement des formalités de publicité au greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de la personne morale, également en vue de l'acquisition de la personnalité juridique, les publications dans les annexes au Moniteur belge et l'enregistrement des données de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Fait le 9 janvier 2026

Déposé par **Verhoeven Hanne Lore**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 31/12/2026

Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Administrateur (personne physique)

Francis Huysman

Avenue des Olympiades 2, 1140 Evere

Administrateur (personne physique)

Xavier Lhoir

Avenue des Olympiades 2, 1140 Evere